

**APPEL À CANDIDATURE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE AFFECTÉ À DE LA
PETITE RESTAURATION / SNACKING / BUVETTE SUR LE SITE DU POINT DE VUE DE LA
MOYENNE CORNICHE SIS 90 BOULEVARD DE LA CORNE D'OR**

CAHIER DES CHARGES

1- PROCEDURE

Publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public effectuée dans le cadre de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques afin de permettre aux candidats potentiels de se manifester et d'être informés des conditions générales d'attribution.

2 – DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

La commune de Villefranche-sur-Mer autorisera temporairement l'exploitant à occuper un emplacement nu de 62 m² situé sur le site du point de vue de la moyenne corniche (sis 90, boulevard de la Corne d'Or – parcelle cadastrée AO n° 201) pour installer et exploiter un kiosque (avec toilettes intégrées à destination de la clientèle) n'excédant pas une surface au sol de 20 m², avec terrasse découverte au-devant permettant l'installation de tables, chaises et parasols destinée à l'accueil de la clientèle (plan d'implantation et surfaces joint).

3 – TYPE D'ACTIVITE

Le kiosque sera affecté exclusivement à la vente sur place ou à emporter de petite restauration / snacking / buvette (boissons non-alcoolisées exclusivement).

4 – DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation sera délivrée par arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la période allant **du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029**.

5 – HORAIRES D'OUVERTURE

L'exploitation du kiosque est autorisée tous les jours, de 8h00 à 22h00.

6 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation temporaire du domaine public sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance. Le candidat devra faire une proposition en matière de redevance qui ne pourra être inférieure à 10.000,00 € (dix mille euros) par an. La redevance annuelle proposée ne sera en aucun cas composée d'une part variable.

La redevance annuelle sera payable en deux fois et l'exploitant devra s'en libérer à réception des avis de paiement correspondants, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public.

7 – INFORMATIONS TECHNIQUES & ADMINISTRATIVES

Electricité – Eau - Assainissement

Cet emplacement est desservi en électricité. Le candidat pourra se raccorder sur le coffret situé à proximité et propriété de la commune. Cette utilisation donnera lieu à une demande préalable auprès des services techniques, précisant la puissance demandée et l'utilisation envisagée. L'exploitant devra ouvrir un compteur à son nom et s'acquitter des factures de consommation électrique auprès du fournisseur choisi.

Cet emplacement est desservi en eau. Le candidat pourra se raccorder sur le compteur situé à proximité et propriété de la commune. L'exploitant devra ouvrir un compteur à son nom et s'acquitter des factures de consommation en eau auprès du gestionnaire dédié.

Cet emplacement est raccordable au réseau d'eaux usées. Le candidat pourra se raccorder sur le regard situé à proximité et propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur. Cette utilisation donnera lieu à une demande préalable auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Hygiène- déchets

Le bénéficiaire devra respecter toutes les règles d'hygiène liées à son activité, et mettre en place tout protocole sanitaire et autres gestes barrières en vigueur. Il devra fournir les justificatifs de mise aux normes ou le dernier contrôle de son installation.

Le candidat devra déposer ses déchets dans les containers se situant à proximité. Il devra veiller à ce qu'aucun déchet (carton, sac poubelles) ou contenants divers ne soient entreposés à l'extérieur du kiosque.

L'emplacement et sa terrasse devront être maintenus en permanence en état de propreté.

Mobilier :

Sur la terrasse découverte, le candidat pourra installer tables, chaises et parasols.

Ces mobiliers ne devront comporter aucune publicité et présenter une uniformité. Les parasols seront de couleur identique. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne signalant l'activité positionnée sur le kiosque.

Aucun plancher au sol ne sera installé sur la zone de terrasse, ni aucune structure fixe type pergola, véranda etc...

Urbanisme :

Avant l'installation du kiosque, l'exploitant retenu devra préalablement déposer au service urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Mer une demande d'autorisation d'urbanisme.

8 – DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT

L'exploitant sera tenu de fournir à la Mairie de Villefranche-sur-Mer lors du dépôt de sa candidature les documents suivants :

- Une lettre de candidature signée incluant le montant de la redevance proposée.
- Le présent cahier des charges paraphé et signé.
- Une pièce d'identité.
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois justifiant de l'inscription au registre du commerce.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile concernant l'activité, en cours de validité.
- Les attestations de formation hygiène alimentaire.

-Une note de présentation de son projet : concept, identité visuelle, esthétique, description de la cuisine proposée, carte proposée, origine et type de produits utilisés, moyens humains et matériels, gamme de prix, proposition de planning et horaires d'ouverture, présentation des expériences dans le domaine et tout élément que le candidat jugera utile pour étayer son dossier.

9 – SELECTION DES CANDIDATURES

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Les dossiers complets seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Capacité du candidat à répondre aux besoins de la commune en matière d'offre de petite restauration rapide à emporter ou sur place, de qualité et de traçabilité des produits, d'utilisation des produits frais, de créativité, de diversité de la carte proposée, de planning et horaires d'ouverture ;
- Moyens humains, matériels, équipements, diplômes, expériences professionnelles, références du candidat ;
- Montant de la redevance proposée à la commune ;
- Qualité esthétique du kiosque et insertion dans le site ;
- Rapport qualité-prix pour les clients.

La commune se réserve la possibilité d'organiser avec un ou plusieurs candidats dont le dossier est complet autant de réunions de négociation que nécessaire afin d'approfondir la connaissance de leur projet.

Jusqu'à l'acceptation définitive d'une candidature, la commune se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La commune informera les candidats par lettre transmise en recommandé avec accusé de réception si leur dossier a été retenu ou non.

10 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à son activité, ainsi que les normes de sécurité et autres dispositions sanitaires en vigueur.

L'implantation du kiosque respectera impérativement l'espace mis à disposition. Les limites de la terrasse découverte seront strictement respectées. Aucune publicité extérieure ou pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le kiosque.

L'exploitant maintiendra l'emplacement autorisé et ses abords en parfait état de propreté. Les déchets seront recueillis par l'exploitant dans un conteneur prévu à cet effet. L'exploitant devra veiller à ne causer aucun type de nuisances (sonore, visuelle), dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'exploitant sera responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature pouvant être occasionnés dans le cadre de son activité.

Le kiosque appartient à l'exploitant et devra être démonté et enlevé à l'échéance de la période d'occupation.

11 – ASSURANCES

L'exploitant sera tenu de contracter une police d'assurance garantissant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, coup de mer, tempêtes, vandalisme ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des tiers, la responsabilité civile résultant de leur exploitation, celui-ci restant responsable en tant que de besoin, en lieu et place de la commune de Villefranche-sur-Mer, pour tous dommages et accidents pouvant être occasionnés, dans le cadre de l'autorisation accordée, au domaine public ou aux tiers et même, hors sa présence des lieux.

L'exploitant s'engage à renoncer à tout recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime, avec ou sans effraction et, en cas d'incidents ou accidents ou dégâts qui pourraient résulter de ses installations ou de son exploitation, de telle façon que la commune soit totalement déchargée de toute responsabilité et que les assurances relatives à la reconstruction ou le remplacement des biens soient à la charge de l'exploitant.

12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable et ne confèrera à son titulaire aucun droit réel. L'exploitant ne pourra en aucun cas en confier l'exploitation à un tiers, ni lui conférer une autre affectation que celle définie au présent cahier des charges.

Toute cession, même partielle ou gratuite, toute mise en gérance ou sous-location sont formellement interdites. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers.

13 – CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant devra se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions figurant au présent cahier des charges. L'exploitant devra être en possession de ses pièces professionnelles permettant l'exercice de son activité.

14 – SUSPENSION DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être suspendue à tout moment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. Dans ce cas, l'administration communale en informera le bénéficiaire sept jours avant lesdits travaux ou manifestation. Cette suspension ne donnera pas lieu à indemnité ni prorogation de l'autorisation.

15 – RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

Aussi, l'arrêté d'occupation du domaine public pourra être retiré de plein droit notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorisation ;
- En cas de réaménagement ou de réaffectation du site ;
- Pour motifs d'intérêt général ou de force majeure ;
- Pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.
- En cas de refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'exploitant ;
- En cas de cessation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux mis à disposition ;
- En cas de condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur les lieux objet de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

FAIT à le

Lu et approuvé

Signature de l'exploitant :